

Charte d'engagements de l'opérateur de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service sans borne sur le territoire du SIEMU

Objet de la charte

Sur le territoire du SIEMU, de multiples initiatives sont à l'œuvre (développement des infrastructures, des services, du stationnement...) afin de renforcer l'usage du vélo et, plus globalement, des moyens individuels et collectifs alternatifs à l'usage de la voiture particulière.

Le territoire considère que l'émergence des services de micro-mobilité en free-floating est une opportunité pour développer l'usage de ces modes. Il a néanmoins pu constater que les premières vagues de déploiement se sont accompagnées d'un certain nombre d'impacts négatifs (problèmes d'encombrement de l'espace public, risques liés à la sécurité des utilisateurs et des autres usagers de l'espace public, impact social et environnemental etc.).

Cette charte vise à encadrer les pratiques et à solliciter l'engagement de l'opérateur retenu par le territoire en faveur du respect de plusieurs règles concourant à la fourniture d'un service de qualité respectueux des personnes et des lieux.

Article 1^{er} – Respect de la charte

L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des articles de la présente charte.

Si le SIEMU ou l'une de ses composantes constate un manquement à l'un de ces engagements, il le signifie par courrier à l'opérateur qui dispose d'un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi du courrier pour apporter une réponse satisfaisante.

Au bout de 3 manquements sans réponse satisfaisante, l'opérateur sera considéré comme ne respectant pas la présente charte.

Article 2 – Occupation du domaine public et redevance

Afin de pouvoir exercer son activité, l'opérateur doit obtenir une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la ou les communes du territoire du SIEMU sur le territoire desquelles les trottinettes et vélos sont déployés.

Cette autorisation précise la zone de déploiement et le nombre de vélos maximum déployés et est également soumise à l'acquittement d'une redevance fixée par chaque commune.

Tout déploiement de flotte complémentaire ou toute extension du périmètre de déploiement devra faire ainsi l'objet d'un accord de la commune concernée.

L'opérateur ne peut utiliser le domaine public défini à l'article 6 qu'en vue d'y parquer ses engins dans l'attente d'affectation à un client.

En cas de manquement à la présente charte (cf. article 1) ou à toute exigence portée dans l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la commune, cette autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée et les engins devront être évacués par le titulaire dans le délai fixé par la convention d'occupation temporaire signé entre ce dernier et la commune.

Article 3 : Modalités d'attribution et de révocabilité de l'autorisation

L'opérateur sera détenteur d'une autorisation strictement personnelle et conférée *intuitu personae*. Il ne peut ni sous-louer les surfaces qui lui sont accordées, en totalité ou en partie, ni les faire occuper par un tiers.

Article 4 – Qualité des engins

Les engins mis en service sont conformes aux dispositions du Code de la route.

L'opérateur s'engage à assurer un entretien de qualité et sécuritaire des engins pour disposer d'une flotte fonctionnelle.

Article 5 – Respect des lois et réglementation en vigueur

L'opérateur se conforme aux lois et règlements en vigueur qui existent indépendamment de la présente convention.

Il s'engage notamment à exiger de ses utilisateurs qu'ils respectent le Code de la route, tant dans les règles de circulation (circulation sur la chaussée et/ou les aménagements dédiés aux cyclistes, respect des feux, respect des priorités...), que dans l'équipement nécessaire la nuit (signalisation lumineuse...).

Article 6 – Zone de déploiement des engins

Les zones où les engins (trottinettes/vélos) seront autorisés à stationner seront indiquées dans l'autorisation d'occupation temporaire qui sera délivrée par la commune. Sera également fait mention des secteurs où la circulation sera restreinte (emprise, vitesse), voire interdite (parcs, emprises privées, etc.)

Ces zones peuvent être étendues temporairement dans le cadre de la présence de marchés, d'occupation des lieux par un chantier ou toute autre manifestation sur le domaine public.

Article 7 – Respect des zones de stationnement

L'opérateur s'engage à exiger de ses utilisateurs qu'ils stationnent leur trottinette ou leur vélo sur l'un des emplacements dédiés, défini et délimité de sorte à éviter toute entrave à la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

L'opérateur s'engage également à sensibiliser ses clients, par le biais de supports et opérations de communication adaptés et validés avec le SIEMU, au respect des règles de sécurité pour la circulation de ses engins sur l'espace public et les infrastructures cyclables, ainsi que sur les bonnes pratiques pour le remisage de ses engins et le respect de leur utilisation.

En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

En cas de manquement à cette obligation, les utilisateurs ou à défaut l'opérateur encourt une contravention de quatrième ou deuxième classe délivrée par le maire en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération.

De plus, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article 8 : Entretien et remise en état des lieux

L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à une quelconque modification du domaine public sans l'accord préalable du gestionnaire de celui-ci.

En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente, ou au terme de sa validité, l'opérateur est tenu de libérer intégralement l'espace public dans le délai fixé par l'autorisation. Sur demande du SIEMU ou de l'une de ses composantes, l'opérateur devra par ailleurs assurer l'effacement des places préalablement marquée pour l'exploitation du service. Passé le délai imparti, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

Article 9 – Evacuation des engins encombrants

L'opérateur est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément et régulièrement de cette tâche.

Dans le cas où le SIEMU ou l'une de ses composantes signalerait un tel cas à l'opérateur, ce dernier s'engage à déplacer l'engin concerné ou à le retirer de l'espace public dans un délai maximum de 24h00.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans les délais indiqués ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public (cf. articles 2 et 3), le maire de la commune concernée, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT) pourra faire évacuer le/les engins et dans ce cas, sanctionner l'opérateur par une amende.

Article 10 – Présence, réactivité et exemplarité de l'équipe locale de maintenance

L'opérateur prend toutes les dispositions de nature à préserver le bon ordre dans le déploiement de sa flotte. Notamment, il emploie le personnel nécessaire à cette fin et lui donne l'instruction de travailler en étroite coordination avec les communes concernées et les forces de l'ordre chaque fois que cela s'avère nécessaire.

A ce titre, il s'engage à :

- déplacer sur un endroit dédié un engin mal stationné ou retirer un engin non-fonctionnel dans la journée ; les membres de l'équipe se doivent alors d'être exemplaires dans la façon et l'endroit où reposer les engins ;

- centraliser et faire un reporting régulier de l'activité du service auprès du SIEMU (modalités et rythme à définir)

Article 11 – Disponibilité et dialogue constructif avec le SIEMU et ses composantes

L'opérateur s'engage à désigner et à fournir au SIEMU, les coordonnées (mail et téléphone portable) d'au moins une personne, responsable locale du service disponible et réactive en cas de besoin.

L'opérateur s'engage par ailleurs à se rendre disponible pour des points réguliers avec le SIEMU et ses composantes (modalités et rythmes à définir).

Le dialogue entre l'opérateur, le SIEMU et ses composantes vise une amélioration continue du service.

Article 12 – Echanges de données

Dans le but de parvenir à une amélioration des politiques de transport et de mobilité menées à l'échelle du Syndicat, l'opérateur s'engage à mettre à la disposition de ce dernier, un tableau de bord du service indiquant, a minima :

- le nombre d'engins déployés en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'usages du service en distinguant trottinettes et vélos ;
- une carte représentant les lieux de dépose par les usagers du service en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'inscrits au service ;
- le nombre d'abonnés pour chaque type d'abonnement ;
- le nombre d'engins déposés hors-zone de couverture en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins en cours de réparation pour défauts techniques et/ou usure normale (préciser les réparations les plus récurrentes) en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins vandalisés (acte volontairement malveillant) mais réparables en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins vandalisés et irrécupérables en distinguant trottinettes et vélos ;
- le nombre d'engins volés en distinguant trottinettes et vélos ;
- tout incident ou fait notable (dégradations importante, accident de la circulation...);

La périodicité de transmission et de mise à jour de ces données sera convenue entre l'opérateur et le SIEMU après consultation des communes et intercommunalités. L'opérateur est avisé que le territoire peut exiger un suivi hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel de l'ensemble des indicateurs listés ci-dessous. Les données statistiques et cartographiques sont communiquées dans un format exploitable.

Fait à Paris

Le, March 10, 2025

Pour l'opérateur, (préciser le nom et la qualité du signataire)

Manon Pagniez

Director France & Belgium

Manon Pagniez

Pour le Syndicat Intercommunal d'Etudes des Mobilités Urbaines (SIEMU) de Marnela-Vallée
Olivier Colaisseau
Président



REÇU EN PREFECTURE

Pour la Communauté d'Agglomération
(préciser le nom et la qualité du signataire)

Le 07 octobre 2025

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-077-217700582-20251006-A20250043510